

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DISPOSITIONS LIMINAIRES	1
Article 1.1. Définitions	1
Article 1.2. Champ d'application.....	4
ARTICLE 2. LE CLIENT	5
Article 2.1. Identification du Client / Mandataire	5
Article 2.2. Signature	6
Article 2.3. Client et cotitulaire	6
Article 2.4. E-mail et numéro de GSM	7
Article 2.5. Demander des informations supplémentaires ou modifier les Données Personnelles	7
ARTICLE 3. LE CONTRAT.....	7
Article 3.1. La formation du Contrat.....	7
Article 3.2. L'ouverture des Comptes et de Comptes à Terme supplémentaires	8
Article 3.3. Coûts et tarifs	9
Article 3.4. Modification du Compte de Référence	9
Article 3.5. Conditions d'utilisation	10
Article 3.6. Ordres	10
Article 3.7. Devoir de diligence de la Banque et du Client.....	10
Article 3.8. Communication	11
Article 3.8.1. Transmission d'informations	11
Article 3.8.2. Choix de la langue	12
Article 3.9. Preuve et engagement	12
Article 3.10. Fiscalité.....	13
Article 3.11. Anti-blanchiment	13
Article 3.12. Résiliation du Contrat.....	13
Article 3.12.1. Résiliation du Contrat par le Client	13
Article 3.12.2. Résiliation du Contrat par la Banque	14
ARTICLE 4. LE COMPTE.....	14
Article 4.1. Comptes.....	14
Article 4.1.1. Compte Fidélité NIBC et Compte Epargne NIBC.....	14
Article 4.1.2. Compte Flex NIBC.....	16
Article 4.2. Virements.....	17
Article 4.2.1. Virements Entrants	17
Article 4.2.2. Virements Sortants	17
Article 4.2.3. Virements Internes	17
Article 4.2.4. Correction du Virement.....	17
Article 4.3. Extraits de compte.....	18

Article 4.4. Le Mandataire	18
Article 4.4.1. Procuration et résiliation	18
Article 4.4.2. Droits et pouvoirs du Mandataire.....	19
Article 4.4.3. Mandataire en vertu d’une mesure de protection extrajudiciaire.....	19
Article 4.5. Blocage d’un compte	20
Article 4.5.1. En cas de décès.....	20
Article 4.5.2. Sur simple demande	21
Article 4.5.3. Sur simple demande – Comptes communs	21
Article 4.5.4. Fraude	21
Article 4.5.5. À l’initiative de la Banque.....	21
Article 4.6. Clôture d’un Compte	22
Article 4.6.1. Révocation d’un Compte	22
Article 4.6.2. Clôture d’un Compte	22
ARTICLE 5. LE COMPTE À TERME	22
Article 5.1. Ouverture d’un Compte à Terme	22
Article 5.2. Clôture d’un Compte à Terme	23
Article 5.2.1. Révocation d’un Compte à Terme.....	23
Article 5.2.2. Clôture anticipée du Compte à Terme	23
ARTICLE 6. OBLIGATION DE RAPPORTAGE DE LA PART DE LA BANQUE	23
Article 6.1. Comptes Dormants	24
Article 6.2. FATCA et CRS	24
Article 6.3. PCC	25
ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ	26
ARTICLE 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
Article 8.1. Procédure de réclamation	28
Article 8.2. Protection des Données Personnelles	29
Article 8.2.1. Généralités	29
Article 8.2.2. Cookies	29
Article 8.2.3. Enregistrement des conversations	29
Article 8.3. Modifications.....	29
Article 8.3.1. Modification du Service Bancaire Electronique	29
Article 8.3.2. Modification des Conditions Générales.....	30
Article 8.3.3. Modification des tarifs et coûts.....	31
Article 8.4. Tiers	31
Article 8.5. Législation applicable – compétence juridictionnelle	31

ARTICLE 1. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1.1. Définitions

Conditions Générales

Les Conditions Générales comprennent le présent document et ses annexes, qui en font partie intégrante.

La version la plus récente des Conditions Générales est toujours disponible sur le Site Web de la Banque.

Appareil

L'appareil avec lequel vous accédez à l'Environnement bancaire NIBC.

Banque

La succursale belge de NIBC Bank NV est établie à la Rue Royale 71, 1000 Bruxelles, sous le numéro d'entreprise 0456.775.869, opérant également sous l'appellation NIBC.

Le siège social de NIBC Bank NV est situé au numéro 4 de la Carnegieplein, à 2517 KJ La Haye aux Pays-Bas et est enregistré auprès de la Chambre de Commerce (Kamer van Koophandel) néerlandaise sous le numéro 27032036. La Banque forme avec les autres filiales et les succursales de NIBC Bank NV le 'NIBC Groupe'.

NIBC Bank NV est placée sous la surveillance de la Banque Nationale Néerlandaise (De Nederlandsche Bank ou DNB) et de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (Autoriteit Financiële Markten ou AFM).

La Banque est placée sous la surveillance de la DNB et de la Banque Nationale de Belgique (BNB) en matière de contrôle prudentiel, et de l'Autorité pour les Services et les Marchés financiers (FSMA) en matière de contrôle des règles de conduite.

Les Comptes et Comptes à Terme de la Banque tombent obligatoirement sous la réglementation néerlandaise de la protection des dépôts. Par conséquent, les dépôts des Clients à concurrence de 100.000 euros par personne par banque sont garantis.

Pour plus d'informations sur le système de garantie des dépôts, veuillez consulter la « fiche d'information sur le système de garantie des dépôts » que vous trouverez sur le Site Web et qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Client

Toute personne physique majeure, résidant en Belgique avec aussi un domicile officiel et fiscal en Belgique et qui détient un ou plusieurs Comptes ou éventuellement des Comptes à Terme auprès de la Banque.

La Banque conclut uniquement des Contrats avec des personnes physiques qui n'agissent pas à des fins professionnelles ou commerciales. Par conséquent, une entreprise, un commerçant ou une personne physique agissant pour le compte ou au nom d'une entreprise ne peut pas devenir Client.

Un Client est également désigné comme titulaire ou détenteur de compte.

Dans le cadre d'un Compte Commun ou d'un Compte à Terme Commun, le terme 'Client' désigne les deux détenteurs de ce Compte ou de ce Compte à Terme. Pour désigner séparément les détenteurs, nous utilisons les termes de titulaire et cotitulaire.

Données de sécurité

Le nom collectif des éléments uniques permettant au Client de s'identifier auprès de la Banque pour se connecter à l'Environnement bancaire de NIBC (ci-après : les Données de connexion) et de confirmer les Ordres (ci-après : les Données de confirmation).

Ces éléments uniques sont :

- Un nom d'utilisateur strictement personnel ;
- Un mot de passe strictement personnel ; et
- Un code par SMS ou e-mail.

Et par extension (lorsque le Client a installé l'App) ils sont constitués des éléments suivants :

- Un code PIN strictement personnel ;
- La reconnaissance des empreintes digitales ; et
- La reconnaissance faciale.

Compte

Un Compte, à l'exclusion d'un Compte à Terme, détenu auprès de la Banque au nom d'un Client ou de deux titulaires, pourvu d'un numéro de compte unique.

Un Compte au nom de deux titulaires est un 'Compte Commun'.

Pour plus d'informations sur les trois types de Comptes proposés par la Banque, référez-vous à l'Article 4.1 des présentes Conditions Générales.

Compte à Terme

Dans le cas d'un Compte à Terme, une somme d'argent est fixée pour une certaine durée à un taux d'intérêt fixe prédéterminé et connu, avec un numéro unique.

Si ce Compte à Terme est détenu aux noms de deux titulaires de Compte, il est appelé Compte à Terme Commun.

Pour plus d'informations sur les différents Comptes à Terme proposés par la Banque, nous vous renvoyons à l'Article 5.1 des présentes Conditions Générales.

Compte Dormant

Un Compte qui n'a pas été utilisé ou consulté par le Client ou l'un des titulaires séparément depuis minimum cinq ans.

Le Client ou l'un des titulaires séparément n'a aussi eu aucun contact avec la Banque endéans cette période.

Lorsqu'un Compte est dormant, le Compte à Terme qui y est associé est également dormant.

Compte de Référence

Le compte à vue en euro communiqué par le Client lors de l'ouverture d'un Compte et associé au Compte (à tous les Comptes) du Client.

Contrat

Le contrat conclu entre le Client et la Banque selon la procédure décrite à l'Article 3.1 des présentes Conditions Générales.

Service Bancaire Electronique

Les services électroniques (via votre Environnement bancaire NIBC) que la Banque met à la disposition du Client.

Environnement bancaire NIBC

Si le Client souhaite acquérir des Services bancaires électroniques, il se connecte à son Environnement bancaire NIBC via le Site Web ou via l'App NIBC Épargne.

App NIBC Épargne

L'App NIBC Épargne ou ci-après « l'App » est l'application à partir de laquelle le Client peut se connecter à son Environnement bancaire NIBC.

La dernière version de l'App pour votre Appareil ne peut être téléchargée que depuis Google Play (pour le système d'exploitation Android) ou App Store (pour le système d'exploitation iOS).

Date de Valeur

La date à laquelle un montant entrant commence à générer des intérêts et un montant sortant cesse de générer des intérêts.

Données Personnelles

Toutes les données individuelles permettant d'identifier une personne physique.

Vous pouvez consulter à tout moment la Déclaration de confidentialité disponible sur le Site Web afin d'obtenir plus d'informations sur le type de données personnelles collectées par la Banque.

Mandataire

La personne physique désignée par le Client pour gérer le Compte et éventuellement le Compte à Terme en son nom et pour son compte.

Pour plus d'informations sur la Procuration, veuillez vous référer à l'Article 4.4 Le Mandataire des présentes Conditions Générales.

Ordre

Une demande pour exécuter tout acte (juridique) ou pour verser de l'argent sur le Compte, pour l'ouverture ou la clôture d'un Compte ou d'un Compte à Terme, pour changer un Compte de Référence, pour modifier les Données Personnelles du Client, en utilisant le Service Bancaire Electronique.

Service Bancaire Electronique

Le service électronique que la banque met à la disposition du Client via le Site Web pour consulter et modifier ses données, exécuter des transactions, ouvrir et clôturer des Comptes et Comptes à Terme.

Site Web

L'emplacement électronique de la Banque. Le Site Web possède un espace public et un espace personnel.

Des informations générales sont disponibles sur l'espace public, via le lien www.nibc.be. Via l'espace public, le Client a la possibilité de se connecter à l'espace personnel, son « Environnement bancaire NIBC ». Le Client accède ainsi aux Services bancaires électroniques.

Virement

Un transfert d'argent d'un compte à un autre.

Article 1.2. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales sont d'application sur tous les Comptes et Comptes à Terme. Elles régissent le Contrat entre la Banque et le Client. Le Client accepte les Conditions Générales au moment de la conclusion du Contrat. Les personnes agissant pour le compte de tiers, en particulier les Mandataires, devront également accepter les Conditions Générales, ce qui aura pour conséquence qu'elles seront également valables dans la relation entre le Mandataire et la Banque.

Elles sont d'application tant que la Banque ne les ait modifiées officiellement, comme décrit à l'Article 8.3.2 des présentes Conditions Générales.

Les Conditions Générales externes ne sont pas valables entre le Client et la Banque, à moins que la Banque y ait consenti par écrit.

En complétant et en renvoyant le Contrat, le Client accepte les présentes Conditions Générales. Le Mandataire accepte les Conditions Générales par sa demande écrite.

Le Client ne peut invoquer le fait qu'il ne dispose (temporairement) d'aucune connexion Internet pour contourner ou remettre en cause les dispositions des présentes Conditions Générales ou leur applicabilité.

Si la Banque décide, à sa discrétion, d'accorder une dérogation individuelle, le Client ne peut pas la considérer comme un droit acquis, même si la Banque l'a déjà accordé plusieurs fois. Rien n'empêche la Banque de continuer à exiger le strict respect de ses Conditions Générales.

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales et/ou du Contrat est nulle et non avenue ou est annulée, les autres dispositions des présentes Conditions Générales et/ou du Contrat restent pleinement en vigueur.

ARTICLE 2. LE CLIENT

Article 2.1. Identification du Client / Mandataire

La Banque est légalement tenue de demander au Client certaines Données Personnelles afin que le Client potentiel puisse être identifié avant la conclusion du Contrat.

Le Client est tenu de fournir à la Banque ses Données Personnelles dans le but d'établir et de vérifier son identité.

Par exemple, lors de la conclusion du Contrat, le Client est tenu de fournir à la Banque une copie de son document d'identification conformément à la législation anti-blanchiment (voir, entre autres, la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide).

Toute personne physique ou morale qui utilise les services de la Banque, en plus des Clients, des Mandataires et des héritiers, est identifiée. La Banque peut leur demander de présenter tous les documents nécessaires et utiles prouvant leur qualité et l'étendue de leurs pouvoirs. Tant que l'identification n'est pas terminée, la Banque peut refuser ou suspendre les services.

La Banque peut modifier les Données Personnelles si elle soupçonne qu'il s'agit d'erreurs. La Banque n'est pas responsable à cet égard.

Conformément à la législation anti-blanchiment, la Banque a également le droit d'interroger à tout moment le Client sur son identité, ses activités professionnelles ou économiques, l'objet et le caractère attendu de la relation bancaire, l'origine des avoirs et des fonds, les raisons d'une opération, etc. La Banque a également le droit d'en demander la preuve et de la conserver.

La Banque peut exiger à tout moment du Client qu'il fournisse des documents complémentaires, notamment :

- Des preuves supplémentaires d'identification du Client ;
- Des preuves qui déterminent l'origine des biens et des ressources du Client ;
- Des preuves montrant que le Client est domicilié en Belgique ; ou
- Des preuves que le Client répond à toutes les conditions pour devenir Client.

Si la Banque l'estime nécessaire, elle peut exiger la communication de documents et d'informations complémentaires avant d'exécuter un Virement. La Banque peut par exemple demander des documents complémentaires de sorte qu'elle peut déterminer qui peut exécuter des Virements.

La Banque peut supposer que tous les documents sont authentiques et clairement formulés. Elle n'est pas responsable si les documents s'avèrent falsifiés ou peuvent être interprétés de différentes manières. Cela n'empêche pas la Banque d'avoir la possibilité de vérifier l'authenticité et l'exactitude de certains documents auprès des

autorités publiques et/ou privées, comme le Registre national ou le Registre des étrangers.

Les preuves (d'identification) envoyées par un Client à la Banque peuvent être utilisées par la Banque dans le cadre du Contrat et donc pour tous les Comptes et Comptes à Terme ouverts au nom du même Client, et pour les Comptes et Comptes à Terme pour lesquels il est désigné comme Mandataire. À chaque Ordre, à l'exception des Ordres qui peuvent être demandés via l'Environnement bancaire, le Client ou le Mandataire doit joindre une copie de sa preuve d'identification afin que la Banque puisse la vérifier par rapport aux pièces figurant dans le dossier client.

Le Client doit vérifier ses Données Personnelles au moins une fois par an et confirmer leur exactitude et leur exhaustivité. Le Client ou l'éventuel Mandataire doit également informer la Banque par écrit de toute modification de ses Données Personnelles et de ses documents. Si la Banque n'est pas immédiatement informée de ce changement, elle n'est pas responsable si des Virements ont encore lieu, ou si des Comptes ou des Comptes à Terme sont ouverts ou fermés, ou si d'autres actions en justice sont entreprises.

Si le Client déménage - à l'étranger ou non - il doit immédiatement en informer la Banque par écrit. En tout état de cause, si le Client déménage à l'étranger, il doit être prêt à coopérer en fournissant les informations nécessaires pour que la Banque puisse remplir ses obligations (internationales) en matière d'informations.

Article 2.2. Signature

Le Client envoie à la Banque une copie de son document d'identification à titre d'exemple de sa signature, qui vaut comme signature actuelle jusqu'à ce que le Client envoie un changement à la Banque.

Article 2.3. Client et cotitulaire

Le Client, en particulier le titulaire du compte individuel ou, dans le cas d'un Compte Commun, les titulaires du compte, concluront conjointement le Contrat comme prévu à l'Article 3.1 des présentes Conditions Générales.

Lorsque le Contrat est conclu, le Client – et chaque titulaire séparément – peuvent :

- Ouvrir ou clôturer un Compte supplémentaire ;
- Ouvrir ou clôturer un Compte à Terme ;
- Changer le Compte de Référence ;
- Effectuer des Virements ;
- Consulter ou modifier les Données Personnelles ;
- Ajouter ou révoquer un Mandataire ; et
- Consulter les informations du compte.

Le Client ou chaque titulaire individuel est solidairement responsable à l'égard de la Banque pour tout ce que la Banque peut exiger. La reconnaissance du solde du Compte par un des détenteurs engage l'autre titulaire du Compte.

La Banque est tenue d'envoyer toutes significations concernant le Compte Commun ou Compte à Terme Commun à un des titulaires et toute signification qui est faite séparément à ce cotitulaire vaut comme signification faite aux deux cotitulaires.

Article 2.4. E-mail et numéro de GSM

Le Client – et chaque titulaire individuel – doivent fournir à la Banque une adresse e-mail et un numéro de GSM strictement personnel.

À moins que le Client n'ait décidé d'utiliser l'adresse e-mail à des fins commerciales, celle-ci sera utilisée par la Banque conformément à l'Article 3.8.1 des présentes Conditions Générales.

Le Client doit notifier immédiatement à la Banque tout changement de son adresse e-mail ou de son numéro de GSM via son Environnement bancaire NIBC.

Article 2.5. Demander des informations supplémentaires ou modifier les Données Personnelles

La Banque peut se fier à toutes les informations fournies par le Client. Elle peut également demander des informations complémentaires au Client. Si le Client refuse de fournir des informations supplémentaires, y compris les informations décrites à l'Article 2.1 des présentes Conditions Générales, la Banque peut ne pas être en mesure d'agir au mieux des intérêts du Client. Une relation de confiance avec le Client est essentielle pour la Banque.

Si le Client refuse de fournir ces informations supplémentaires, la Banque peut résilier le Contrat comme décrit à l'Article 3.12.2 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3. LE CONTRAT

Article 3.1. La formation du Contrat

Pour former un Contrat, le demandeur doit compléter entièrement le formulaire de demande électronique disponible sur le Site Web de manière sincère et véritable. Ce formulaire de demande doit être complété pour un premier Compte pour chaque relation de Client. Cela signifie qu'un Client en son nom propre ne doit compléter qu'une seule fois le formulaire de demande. Lorsqu'un demandeur ou titulaire veut ouvrir des Compte(s) Commun(s), il doit remplir un nouveau formulaire de demande avec le cotitulaire. Pour chaque Compte Commun avec un autre cotitulaire, un nouveau formulaire de demande doit être rempli.

Le demandeur doit ensuite envoyer à la Banque les preuves d'identification exigées.

Le Contrat est généré par le fait que la Banque successivement :

- Identifie le demandeur juridiquement, et
- Constate l'authenticité du demandeur (par exemple au moyen d'une consultation du Registre National), et
- Accepte la demande.

Une fois le Contrat conclu, le Client ou chaque titulaire de Compte recevra individuellement un lien d'activation personnel et un code SMS lui permettant d'accéder à l'Environnement bancaire NIBC via le Site Web.

La Banque peut refuser la demande, par exemple parce qu'elle suspecte que le demandeur est lié aux activités de blanchiment d'argent ou parce que le demandeur n'est pas juridiquement capable de poser des actes de disposition et d'administration, par exemple lorsque le demandeur est placé sous administration provisoire.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Compte est activé par un Virement valide du Compte de Référence vers le Compte. Le Compte de Référence doit être un compte courant auprès d'un établissement de crédit belge reconnu.

Le Compte de Référence doit toujours être au moins au nom du Client ou des deux titulaires. Cela signifie que pour un Compte Commun, qui est détenu sous deux noms, le Compte de Référence doit également être détenu sous les mêmes noms. Si le Compte est au nom du Client, le Compte de Référence doit être au moins au nom du Client avec un nom identique, mais il peut aussi être au nom du Client et d'un tiers.

Par Contrat il ne peut y avoir qu'un seul Compte de Référence. Cela veut dire qu'un Client, en son nom propre, ne peut avoir qu'un seul Compte de Référence pour tous ses Comptes. Lorsque ce Client a également un Compte Commun, il ne peut choisir qu'un seul Compte de Référence pour tous les Comptes qu'il détient avec ce cotitulaire.

Si le Client souhaite modifier par la suite le Compte de Référence par un autre compte à vue, c'est possible conformément aux dispositions de l'Article 3.4.

Article 3.2. L'ouverture des Comptes et de Comptes à Terme supplémentaires

Un client peut également ouvrir des Comptes supplémentaires après avoir ouvert un premier Compte, tel que décrit par type de Compte. Le Client peut le faire dans l'Environnement bancaire NIBC. Etant donné qu'il ne peut exister qu'un seul Compte de Référence par Contrat et que le Compte de Référence est déjà connu de la Banque, le Compte supplémentaire est automatiquement activé sans nécessiter un premier Virement du Compte de Référence lié.

Le Client peut également ouvrir des Comptes à Terme, conformément à l'Article 5.1 des présentes Conditions Générales. Les Comptes à Terme ne peuvent être ouverts que s'ils sont liés à un Compte existant du Client.

Les Comptes et les Comptes à Terme poursuivent exclusivement un but d'épargne. Ils ne peuvent être libellés qu'en euros.

Article 3.3. Coûts et tarifs

Sauf dispositions expresses contraires, aucun coût n'est lié à l'ouverture, à l'utilisation ou à la clôture d'un Compte ou d'un Compte à Terme (par exemple, par des Virements).

Les frais pour l'utilisation d'Internet ainsi que tous les frais de connexion éventuels sont à la charge du Client. Le Client supporte également tous les coûts pour ses Appareils, les logiciels qui y sont connectés, ses programmes et de tous les autres coûts qui le concernent.

La Banque supporte tous les coûts de la communication de la Banque vers le Client.

En dehors des coûts et charges prélevés par la Banque, le Client peut être redevable d'autres coûts (en ce compris les taxes) relatifs aux Virements ou aux services qui sont fournis par la Banque ou en vertu de dispositions légales. La Banque peut débiter tous les frais directement depuis le Compte du Client, à moins qu'une législation spécifique l'interdise expressément.

La Banque peut, en cas de motif valide, modifier ses tarifs sans avis préalable. Elle informera le Client dans les plus brefs délais conformément à l'Article 8.3.3 des présentes Conditions Générales.

Article 3.4. Modification du Compte de Référence

La modification du Compte de Référence, après qu'il a été choisi dans le cadre de l'élaboration du Contrat conformément à l'Article 3.1, n'est possible que si le nouveau Compte de Référence est un compte de vue en euros au nom du Client et est détenu auprès d'un établissement de crédit belge.

Le Client ou chacun des titulaires de Compte demande individuellement la modification du Compte de Référence via son Environnement bancaire NIBC.

Le premier Virement doit être effectué à partir de ce Compte de Référence modifié, sauf si le Compte de Référence a déjà été validé par la Banque au moins trois mois avant la modification du Compte de Référence. La modification du Compte de Référence est acceptée dès réception d'un Virement valide du Compte de Référence à l'un des Comptes liés. Tant que la Banque ne reçoit pas de Virement bancaire valide, le Compte de Référence existant reste actif.

Article 3.5. Conditions d'utilisation

Le Client doit utiliser le Service Bancaire Electronique, l'Environnement bancaire de NIBC et les Données de sécurité tel que recommandé par ou au nom de la Banque dans les Conditions d'utilisation.

Les Conditions d'utilisation font partie intégrante des Conditions Générales.

Article 3.6. Ordres

La Banque reçoit des Ordres du Client, de chacun des titulaires de compte individuellement ou du Mandataire.

Le Client doit donner à la Banque tout Ordre de manière aussi claire et exhaustive que possible. La Banque peut éventuellement demander des instructions complémentaires et reporter temporairement l'exécution de l'Ordre.

Le Client ou le Mandataire est responsable de l'exactitude de l'Ordre qu'il a donné. La Banque peut, à sa seule discrétion, demander au Client de confirmer son Ordre au moyen d'une ou de plusieurs Données de confirmation.

La Banque est autorisée à ne pas exécuter les Ordres pour des raisons légitimes, par exemple une saisie, un solde insuffisant, un Mandataire qui tente de fermer un Compte, etc.

Article 3.7. Devoir de diligence de la Banque et du Client

La Banque met tout en œuvre pour entretenir au mieux l'infrastructure du Site Web qu'elle gère. La Banque ne garantit pas la disponibilité réelle de l'Environnement bancaire NIBC via le Site Web ou l'App. Le Client doit s'assurer que ses services (Internet et/ou télécommunication), Appareils et programmes tels que les logiciels sont appropriés et sûrs. Il est important que le Client mette régulièrement à jour ses logiciels tels que les navigateurs, les systèmes d'exploitation et les logiciels de sécurité afin d'éviter des actions indésirables par des tiers.

Le Client doit traiter avec le plus grand soin les données qui lui sont fournies par la Banque, y compris les Données de sécurité. Le Client est responsable de leur utilisation et doit les conserver avec soin.

Le Client est tenu de garder les Données de sécurité totalement secrètes et de ne les partager avec personne.

Le Client doit signaler à la Banque la perte, la divulgation, le vol, le mauvais usage, la falsification, la destruction des Données de sécurité dès sa découverte.

Le Client n'est pas autorisé à conserver les Données de sécurité par écrit ni à les stocker de manière à ce que d'autres puissent les retrouver. Le Client informe

immédiatement la Banque s'il sait ou soupçonne qu'une autre personne possède ou peut utiliser ses Données de sécurité.

La Banque suspend alors tous les Ordres éventuels et fournit au Client de nouvelles Données de sécurité. Le Client contacte alors la Banque pour lever la suspension.

Le Client veille à ce que ses Appareils, programmes et connexions Internet ne causent aucun dommage à la Banque et/ou à des tiers.

Article 3.8. Communication

Article 3.8.1. Transmission d'informations

La Banque peut faire usage des moyens ou de plateformes de communication suivants pour s'adresser à un Client :

- Un courrier électronique (éventuellement avec des pièces jointes). La Banque utilise l'adresse e-mail du Client, sauf si la Banque répond à une demande du Client depuis une autre adresse e-mail ;
- Un message électronique dans son Environnement bancaire NIBC ;
- Une communication sur la partie publique du Site Web (pour les messages d'intérêt général) ;
- Un courrier envoyé par poste à l'adresse du Client ;
- Un SMS ;
- Une notification sur l'App ;
- Un message téléphonique ; ou
- Tout autre moyen de communication électronique.

Le Client peut faire usage des moyens de communication suivants pour ses communications à la Banque :

- Un message électronique via le formulaire de contact sur le Site Web ;
- Une publication électronique via l'outil d'envoi en ligne ;
- Par l'adresse e-mail du Client à l'une des adresses e-mails mentionnées sur le Site Web ;
- Par courrier à l'adresse postale mentionnée sur le Site Web ; ou
- Par téléphone – étant entendu que la Banque a le droit de ne pas tenir compte d'une notification reçue par téléphone si elle doute de l'identité de l'appelant, et étant entendu que la Banque peut dans tous les cas demander que cette notification soit confirmée par écrit avant d'en tenir compte.

Si le Client contacte la Banque par e-mail, la Banque ne fournira jamais d'informations sensibles.

Une communication par e-mail ou à l'aide d'autres moyens électroniques est estimée avoir été reçue par le destinataire le jour ouvrable (bancaire) de l'envoi de cette communication ; une communication par courrier ordinaire est estimée avoir été reçue le troisième jour ouvrable bancaire qui suit son envoi.

Le Client est responsable de l'utilisation frauduleuse de son adresse e-mail (par exemple, quelqu'un d'autre écrit de faux messages à la Banque via son adresse e-mail), à moins que la responsabilité réelle d'un tiers n'ait été établie.

Le Client consulte son Environnement bancaire NIBC au moins tous les trois mois afin de lire les messages de la Banque et de consulter ses extraits de compte et relevés.

La Banque peut à tout moment, au moyen d'un simple avis sur le Site Web, et notamment pour des motifs de sécurité et de confidentialité, limiter ou suspendre le droit des Clients à recourir à un des autres moyens de signification précités.

L'expédition par la poste se fait aux risques et périls du Client, sauf si une législation spéciale impose le risque à la Banque.

La Banque est tenue de fournir au Client certaines informations sur un support durable. Le Client accepte, en communiquant son adresse e-mail, que la Banque lui transmette ces informations via son adresse e-mail, via un message sur le Site Web ou via un message dans son Environnement bancaire NIBC, sauf si la réglementation prévoit que les informations doivent être fournies sur papier.

Article 3.8.2. Choix de la langue

Tous les documents, y compris les présentes Conditions Générales et la demande d'ouverture d'un Compte, sont disponibles, au choix du Client, en néerlandais ou en français. Le Client peut communiquer avec la Banque dans une de ces langues.

Une simple demande écrite suffit pour modifier le choix de la langue qui avait été défini dans le Contrat.

Article 3.9. Preuve et engagement

Le Client est engagé par les actes qu'il pose via le Service Bancaire Electronique.

La Banque enregistre et conserve sur un support durable les déclarations verbales du Client. Le Client est alors lié par les notifications faites par ou au nom de la Banque. Néanmoins, le Client peut en apporter une preuve contraire. La Banque peut, en cas de litige, soumettre ses notes à une instance judiciaire.

Chaque conversation téléphonique entre la Banque et le Client, indépendamment du fait que l'appel émane de la Banque ou du Client, peut être enregistrée par la Banque conformément à l'Article 8.2.3 des présentes Conditions Générales.

L'enregistrement sera conservé par la Banque pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs ayant justifié cet enregistrement.

Les messages envoyés par la Banque à l'adresse e-mail, au numéro de GSM ou à l'Environnement bancaire NIBC du Client ont la même valeur juridique qu'une communication écrite au Client.

Article 3.10. Fiscalité

L'application par la Banque de l'exonération ou la renonciation à la perception du précompte mobilier sur les comptes d'épargne réglementés ne peut jamais être interprétée comme une reconnaissance expresse ou implicite de la Banque qu'aucun impôt ne serait dû sur l'argent. L'exonération ou la renonciation ne dispense en aucune façon le Client de procéder à cet égard aux vérifications et/ou aux déclarations fiscales nécessaires.

Tous les impôts ou taxes (belges et/ou étrangers) qui peuvent être exigés sur base de tout Ordre ou en relation avec tout Ordre restent à la charge du Client, y compris les impôts et taxes applicables aux Ordres donnés par les Mandataires ou aux Ordres donnés à partir d'un compte autre que le Compte de Référence au nom du Client en faveur du Client.

Article 3.11. Anti-blanchiment

Le Client confirme que l'argent qui est ou qui sera placé sur ses Comptes provient ou proviendra d'une activité légale. Le Client confirme également que les Comptes ne seront pas utilisés pour le blanchiment d'argent, la fraude financière, le financement du terrorisme ou autres activités criminelles telles que le commerce illégal d'armes, le trafic d'êtres humains, le trafic de drogues, la prostitution, etc.

La Banque n'assume aucune responsabilité du fait de la transmission d'informations quelles qu'elles soient, à la Cellule de Traitement des Informations Financières ou à toute personne ou tout organisme compétent(e) lié(e) à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Elle n'assume en outre aucune responsabilité pour les conséquences directes ou indirectes de ces informations, comme l'opposition de l'un de ces organismes ou personnes à un Virement bancaire ou à tout autre Ordre.

Article 3.12. Résiliation du Contrat

Le Contrat est conclu avec la Banque pour une durée indéterminée. Le Contrat prend fin si le Client ou la Banque le résilie.

Article 3.12.1. Résiliation du Contrat par le Client

Lorsque le Client clôture son dernier Compte, il résilie aussi immédiatement le Contrat.

- Toutefois, le Client conservera temporairement l'accès à son Environnement bancaire NIBC afin que les extraits de compte restent disponibles.
- Les Données Personnelles du Client seront conservées conformément aux dispositions de la Déclaration de Confidentialité disponible à tout moment sur le Site Web de la Banque.

Article 3.12.2. Résiliation du Contrat par la Banque

Lorsque la Banque résilie le Contrat, tous les Comptes et Comptes à Terme sont également résiliés.

La Banque peut également résilier le Contrat à tout moment, sans frais et sans justification, sous réserve d'un préavis minimum de 2 mois. Les pertes ou dommages directs ou indirects subis par le Client ou un tiers du fait de la résiliation de la Banque ne peuvent en aucun cas être recouverts auprès de la Banque.

La Banque met fin immédiatement (et sans préavis ni indemnité) à la relation avec le Client lorsque/si :

- Le Client ne peut plus effectuer d'actes de gestion, ou si l'un des cotitulaires du compte se trouve dans cette situation (par exemple lorsque le Client est placé sous une mesure de protection (extra)judiciaire et perd sa capacité juridique) ;
- Le Client décède ;
- Le Client n'a plus de domicile officiel en Belgique ;
- Le Client n'a plus de domicile fiscal en Belgique ;
- Le Client refuse de communiquer des informations complémentaires, tel que stipulé à l'Article 2.5 ;
- Le Client manque à son obligation telle que décrite à l'Article 6 ; ou
- D'autres motifs importants se présentent (par exemple une sérieuse présomption de fraude, de financement du terrorisme, etc.).

En cas d'existence d'un Compte à Terme dont l'échéance n'est pas encore venue à expiration, la Banque n'est pas tenue de respecter la durée restante. Les dommages éventuels (directs ou indirects) encourus par le Client ou par un tiers en raison de cette dénonciation par la Banque ne peuvent en aucun cas être réclamés à la Banque.

Après la résiliation du Contrat, les intérêts encourus sont payés et le solde créditeur est intégralement versé sur le Compte de Référence respectif. Le Compte est supprimé.

ARTICLE 4. LE COMPTE

Article 4.1. Comptes

Aucun des Comptes commercialisés par la Banque ne peut afficher un solde négatif.

Article 4.1.1. Compte Fidélité NIBC et Compte Epargne NIBC

La Banque offre un Compte Fidélité NIBC et un Compte Epargne NIBC. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux Comptes Fidélité NIBC et de Comptes Epargne NIBC à de nouveaux Clients ou aux Clients existants.

Le Compte Fidélité NIBC et le Compte Epargne NIBC sont des comptes d'épargne réglementés, exprimés en euros.

Une exonération du précompte mobilier est d'application sur ces comptes, soumis aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, 5° du Code des Impôts sur les Revenus 1992 et de l'article 2 de l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts précité, sur lesquels l'exonération du précompte mobilier est d'application.

Pour les Virements Entrants, le Client reçoit un intérêt composé d'un taux de base et d'une prime de fidélité, pour autant que les conditions ci-après soient remplies.

Le taux de base et la prime de fidélité sont indiqués sur base annuelle.

Le taux d'intérêt de base est payé une fois par an – les intérêts gagnés sont ajoutés sur le Compte avec la date de valeur au 1^{er} janvier.

Le taux d'intérêt de base est calculé selon les modalités suivantes :

- Les Virements Entrants produisent des intérêts de base à partir du jour civil du Virement ;
- Les Virements Sortants ne produisent aucun intérêt de base à partir du jour du débit ; et
- Les Virements Entrant et Sortant effectués le même jour civil sont compensés pour le calcul des intérêts de base.

La Date de Valeur des Virements Entrants est le jour ouvrable où le Compte est crédité.

Lorsque le Compte est débité (les Virements Sortants),

- Avant 12h00 d'un jour ouvrable bancaire, la Date de Valeur est fixée au jour ouvrable bancaire où l'ordre de débit a été donné; et
- Après 12h00 la date de valeur est le jour ouvrable bancaire suivant.

La prime de fidélité est payée pour tous les montants qui restent inscrits sur le même Compte pendant 12 mois successifs. La prime de fidélité acquise est payée le premier jour du trimestre suivant sa date d'acquisition. La Date de Valeur du paiement est donc le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre.

La prime de fidélité applicable au moment du Virement ou au commencement d'une nouvelle prime de fidélité reste d'application pour toute la période de fidélité. La prime de fidélité est calculée pour l'intégralité de la période de fidélité.

En cas de Virements entre des comptes d'épargne réglementés de la Banque et au même nom que le Client ou cotitulaire, la période d'acquisition de la prime est conservée dans la mesure où le montant du Virement s'élève à 500 euros minimum ainsi appelé le 'transfert proportionnel'). Par Compte, les trois premiers Virements de 500 euros minimum tombent chaque année sous ce transfert proportionnel. La prime de fidélité est alors calculée au *pro rata temporis* sur la base du taux de base de la

prime de fidélité valide pour chaque Virement, c'est-à-dire que la prime de fidélité acquise est transférée au taux d'intérêt original et pour le reste de la période d'acquisition de la prime le taux d'intérêt du nouveau Compte sera d'application.

La prime de fidélité commence à la Date de Valeur du Virement. Des retraits sont attribués aux montants pour lesquels la période d'acquisition est la moins avancée (principe du LIFO). Le Client perd ainsi le moins possible en intérêt constitué, mais pas en intérêt acquis.

Les pourcentages du taux d'intérêt de base et de la prime de fidélité peuvent :

- Etre modifiés suite à un changement de l'intérêt légalement autorisé conformément à l'article 2, 4, c de l'Arrêté royal du 27 août 1993 ; ou
- Etre modifiés – dans le sens ascendant ou descendant – par la Banque. Toute augmentation du taux de base sera conservée pendant trois mois minimum, excepté en cas de diminution du pourcentage de transaction de refinancement de base de la Banque Centrale Européenne.

Afin de satisfaire à l'article 2, 3° de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992, la Banque a le droit d'assortir les retraits d'un délai de préavis de 5 jours calendrier s'ils dépassent 1.250 euros et de les limiter à 2.500 euros par demi-mois.

Le Client peut ouvrir en son nom propre un maximum d'un Compte de chaque type de Compte d'épargne réglementé. Avec chaque autre cotitulaire, le Client peut également ouvrir maximum un Compte d'épargne réglementé de chaque type.

Article 4.1.2. Compte Flex NIBC

La Banque offre un Compte Flex NIBC. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux Comptes Flex NIBC à de nouveaux Clients ou aux Clients existants.

Le Compte Flex NIBC est un compte d'épargne non-réglementé exprimé en euros, avec un taux d'intérêt variable, y compris la possibilité que le taux d'intérêt soit négatif. Le solde est disponible librement.

L'intérêt est calculé sur base journalière et toujours versé à la fin d'un trimestre, à la Date de Valeur du premier jour suivant un nouveau trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre).

En cas de taux d'intérêt négatif, la Banque débitera le montant dû du Compte Flex NIBC. La Banque peut également choisir de compenser les intérêts à payer avec les intérêts à recevoir. S'il n'est pas possible de débiter le montant dû du Compte Flex NIBC, la Banque peut débiter le montant dû séparément.

L'intérêt peut toujours être soumis à modification par la Banque, de manière unilatérale. Le tarif est communiqué sur le Site Web de la Banque.

Il est possible d'effectuer des Virements entre les Comptes. Le transfert proportionnel, tel que décrit à l'Article 4.1.1, s'applique uniquement aux Virements

entre comptes d'épargne réglementés. En cas de Virement entre un compte d'épargne réglementé NIBC et un Compte Flex NIBC, ce principe de transfert proportionnel ne s'applique pas.

Le Client peut ouvrir maximum un Compte Flex NIBC à son nom. Un client peut également ouvrir maximum un Compte Flex NIBC avec n'importe quel autre titulaire de Compte conjoint.

Article 4.2. Virements

La Banque fait la distinction entre les Virements Entrants, Sortants et Internes.

Un Virement ne peut être effectué que par l'intermédiaire du Service Bancaire Electronique. Un Virement ne peut donc pas être effectué en espèces ou d'une autre manière.

Les Virements sont gratuits.

Article 4.2.1. Virements Entrants

Les Virements Entrants sont des Virements vers le Compte du Client.

Les virements entrants ne peuvent provenir que de Comptes en euros détenus auprès d'établissements de crédit belges reconnus, à condition que le Compte porte le même nom que le Compte du Client.

Article 4.2.2. Virements Sortants

Les Virements Sortants sont des Virements effectués depuis le Compte du Client.

Les Virements Sortants peuvent uniquement être effectués vers le Compte de Référence.

Article 4.2.3. Virements Internes

Les Virements Internes sont des Virements effectués depuis le Compte du Client vers un autre Compte dont le Client est titulaire.

Le Client ou Mandataire peut effectuer des Virements internes entre les Comptes à tout moment.

Article 4.2.4. Correction du Virement

Le Client permet à la Banque de rectifier des Virements erronés ou des erreurs dans son nom et en endosse les conséquences.

Un Virement erroné se produit lorsque :

- Un Compte n'a pas été crédité ou débité, ou a été crédité et débité plusieurs fois ;
- Un Virement a été mal saisi ; ou
- Un Compte a été crédité, tandis que l'autre n'a pas été débité ou inversement.

La Banque peut le faire de sa propre initiative, sans notification préalable ni consentement exprès du Client.

La Banque peut par exemple corriger un Virement par un virement correctif.

Article 4.3. Extraits de compte

Les extraits de compte sont mis gratuitement à la disposition du Client dans son Environnement bancaire NIBC. Dans l'Environnement bancaire NIBC via l'App, le Client peut consulter l'aperçu des Virements. Dans l'Environnement bancaire NIBC via le Site Web, le client peut télécharger ses extraits de compte.

Le Client est tenu d'informer par écrit la Banque des erreurs ou des irrégularités relevées sur un extrait de compte d'un Compte ou sur l'information disponible sur le Site Web au sujet du Compte ou du Compte à Terme.

Le Client est tenu de protester immédiatement s'il n'est pas d'accord avec le contenu des informations sur le Compte qui lui ont été envoyées par la Banque. Le Client qui ne proteste pas immédiatement est considéré comme ayant donné son autorisation d'une manière réfutable.

Le contenu des informations électroniques mises à disposition par la Banque est présumé irréfutable et approuvé par le Client si ce dernier n'a pas émis de contestation dans les 13 mois qui suivent le moment où l'information électronique est estimée avoir pu atteindre le Client.

Si des erreurs de calcul sont présentes dans l'information électronique, la Banque a le pouvoir et le devoir de rectifier ces erreurs, même lorsque le délai précité de 13 mois est écoulé.

Au début de chaque année, le Client reçoit, via l'Environnement bancaire NIBC sur le Site Web, un extrait avec un récapitulatif des intérêts appliqués par Compte et Compte à terme.

Article 4.4. Le Mandataire

Article 4.4.1. Procuration et résiliation

Le Client peut désigner un Mandataire pour un Compte particulier en remplissant et envoyant le formulaire disponible sur le Site Web.

Si le Compte sur lequel une procuration est accordée est également un compte source pour un Compte à Terme, la procuration s'applique également à ce Compte à Terme.

Le Client et le Mandataire doivent signer ce formulaire et fournir à la Banque leurs Données Personnelles. En signant ce formulaire, le Mandataire accepte les Conditions Générales.

Le Mandataire est tenu, conformément à la législation anti-blanchiment, de transmettre son document d'identification à la Banque conformément à l'Article 2.1.

La Banque peut, sans informer préalablement le Client, refuser l'exercice de la procuration si elle a des motifs fondés de le faire. C'est par exemple le cas lorsque la Banque soupçonne le Mandataire d'être impliqué dans la fraude, le blanchiment d'argent ou dans des activités terroristes.

Les procurations ne peuvent être révoquées que par un formulaire signé par le Client, moyennant présentation d'une copie de ses documents d'identification. Ce formulaire est disponible sur le Site Web.

La procuration prend fin si le Client ou Mandataire décède ou perd sa capacité juridique.

Si la Banque met fin au Contrat avec le Client, la procuration prend également fin automatiquement. Toutefois, les données du Mandataire seront conservées par la Banque, ainsi que les données du Client.

La Banque tient compte de la procuration révoquée, à compter du premier jour ouvrable bancaire après en avoir eu connaissance si c'est possible sur le plan opérationnel.

La Banque n'est pas responsable des conséquences éventuelles de l'inexactitude ou du caractère incomplet du remplissage par le Client de l'un des formulaires de demande, de modification ou de résiliation d'une procuration. Toute transaction incorrecte qui en résultera sera aux frais du Client.

Article 4.4.2. Droits et pouvoirs du Mandataire

Le Mandataire ne peut effectuer des Virements et ouvrir des Comptes à Terme que pour le Compte sur lequel une procuration lui a été accordée.

Le Mandataire possède tous les pouvoirs du Client, mais ne peut pas ouvrir ou fermer d'autres Comptes ni modifier les Données Personnelles du Client ou le Compte de Référence du Client.

Le Client est responsable de toutes les activités du Mandataire.

Article 4.4.3. Mandataire en vertu d'une mesure de protection extrajudiciaire

Le Client peut également désigner le mandataire par le biais d'une mesure conservatoire extrajudiciaire, conformément à l'article 490 de l'ancien Code civil, dans la mesure et aussi longtemps que le Client lui-même conserve sa capacité juridique.

Le Mandataire désigné conformément au présent Article 4.4.3 déclare accepter les Conditions Générales.

Les dispositions de l'Article 4.4 s'appliquent intégralement à une procuration en vertu du présent Article 4.4.3, à moins qu'il n'en soit expressément dérogé.

La Banque peut, sans en informer préalablement le Client, refuser la procuration si elle a des raisons valables. Tel est le cas, par exemple, lorsque la portée des limites de la mesure de protection extrajudiciaire n'est pas claire, de sorte que les pouvoirs du Mandataire ne peuvent être déterminés par la Banque.

Article 4.5. Blocage d'un compte

Dans certains cas, la Banque peut bloquer le compte et/ou l'accès à l'Environnement bancaire NIBC.

Dans tous les cas, il est exigé que la personne qui initie la demande de blocage ou de déblocage soit en mesure de s'identifier sur la base de documents fiables.

Article 4.5.1. En cas de décès

Lors d'un décès du Client, tous les Comptes du défunt, ceux de son conjoint ou cohabitant légal ou dont le défunt est cotitulaire seront bloqués, afin de permettre de faire les déclarations à l'administration des impôts ou à toute autre administration qui lui sont imposées par la loi dans l'attente de tous les documents qui sont prescrits par la loi.

La Banque doit être avertie immédiatement et par écrit du décès du Client ou du cotitulaire du compte. Cela doit être fait par les héritiers et/ou les ayants droit envers qui les obligations du Client sont indivisibles, et/ou le(s) cotitulaire(s)), ou par l'éventuel Mandataire du défunt. La Banque peut demander des preuves officielles de ce décès.

À défaut d'un tel avis ou en cas de réception tardive de cet avis, la Banque n'est pas responsable si, après le décès, le Mandataire ou le cotitulaire dispose des avoirs sur le(s) Compte(s) du défunt ou souscrit encore de nouveaux contrats.

Les Virements Entrants sur le Compte de la personne décédée peuvent encore être crédités par la Banque sur ce Compte.

Les sommes détenues par la Banque pour le compte du défunt sont ensuite remises aux héritiers et/ou ayants droit après réception de l'acte de décès, l'établissement de la liste fiscale 201 et la réception d'un acte/certificat de succession. La Banque peut, en outre, exiger la présentation de tous autres documents qu'elle estimerait nécessaires ou utiles. La Banque contrôle ces documents, mais n'accepte aucune responsabilité concernant l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces produites, et plus précisément en ce qui concerne les documents d'origine étrangère.

La Banque ne donnera aux héritiers et/ou ayants droit du Client aucune information sur l'évolution du Compte avant la date de décès du Client.

En outre, conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque mettra à la disposition du conjoint ou du cohabitant légal survivant qui en a fait la demande, un

montant correspondant à la moitié des soldes créditeurs du/des Compte(s) Commun(s) ou indivis dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotitulaire, ou dont le cohabitant légal survivant est cotitulaire, mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 5.000,00 euros.

La Banque envoie toute la correspondance du défunt à la dernière adresse connue du défunt ou à celle de l'un des bénéficiaires. L'envoi à un seul ayant droit s'étend à tous les autres ayants droit.

La correspondance concernant le règlement de la succession sera envoyée à l'un des ayants droit. L'envoi à un ayant droit s'étend à tous les autres ayants droit.

Article 4.5.2. Sur simple demande

Si le Client demande à la Banque de bloquer un Compte et/ou l'accès à l'Environnement bancaire NIBC, la Banque le bloque.

À la demande du Client, le Compte et/ou l'accès à l'Environnement bancaire NIBC peut être débloqué.

Article 4.5.3. Sur simple demande – Comptes communs

Dans le cas où les Clients envoient conjointement ou que l'un des cotitulaires envoie séparément à la Banque une (des) demande(s) de blocage d'un Compte Commun, la Banque procède au blocage du Compte Commun.

À la demande conjointe des cotitulaires, le Compte Commun peut être débloqué.

Article 4.5.4. Fraude

En cas de suspicion de fraude impliquant un Client en tant que victime ou auteur, la Banque bloquera tous les Comptes et Comptes à Terme du Client et/ou l'accès à son Environnement bancaire NIBC.

Ce n'est que si le Client fournit des preuves suffisantes qu'il n'y a pas de fraude que la Banque débloquera les Comptes et Comptes à Terme et/ou l'accès à l'Environnement bancaire NIBC.

Article 4.5.5. À l'initiative de la Banque

La Banque peut bloquer (l'un des) Comptes et Comptes à Terme du Client et/ou l'accès à l'Environnement bancaire NIBC du Client si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles ou si la Banque a une obligation légale de le faire. Il peut être fait référence aux obligations du Client telles que décrites aux Articles 2 et 3 ou aux obligations d'information de la Banque telles que décrites à l'Article 6 ou lorsque la Banque soupçonne que le Client ou un cotitulaire se trouve dans une situation qui compromet sa capacité juridique.

La Banque en informera toujours le Client à l'avance et lui accordera toujours un dernier délai afin de rectifier l'erreur contractuelle.

Ce n'est que si le Client fournit suffisamment d'informations/preuves que l'erreur contractuelle du Client a été corrigée et/ou que la Banque peut se conformer à ses obligations légales que la Banque débloquera les Comptes et Comptes à Terme et/ou l'accès à l'Environnement bancaire NIBC.

Article 4.6. Clôture d'un Compte

Article 4.6.1. Révocation d'un Compte

Le Client peut révoquer un Compte :

- Dans un délai de 14 jours à partir de l'ouverture du Compte ;
- Sans frais ou autre compensation ; et
- Sans devoir donner de motif.

Le Client peut effectuer cette opération simplement dans l'Environnement bancaire NIBC.

Article 4.6.2. Clôture d'un Compte

Un Compte peut être clôturé à tout moment par le Client sans justification et avec effet immédiat, à moins qu'un Compte à Terme soit lié à ce Compte.

Le Client peut clôturer un Compte, uniquement dans l'Environnement bancaire NIBC.

Dans le cas des Comptes Commun ou des Comptes à Terme Communs, chaque titulaire peut clôturer le Compte indépendamment du cotitulaire.

Si un Compte à Terme n'a pas encore été échu, le Compte qui sert de compte source ne peut pas être clôturé par le Client, à moins que le Compte à Terme n'ait été résilié au préalable comme décrit à l'Article 3.12 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 5. LE COMPTE À TERME

Article 5.1. Ouverture d'un Compte à Terme

La Banque offre des Comptes à Terme. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux Comptes à Terme à de nouveaux Clients ou aux Clients existants.

Le Compte à Terme est toujours associé à un Compte (le 'compte source') au nom du Client.

En raison du type de Compte à Terme, les éléments suivants ne peuvent être modifiés : le taux d'intérêt, la période, le montant, le choix entre des paiements d'intérêts mensuels ou annuels.

La somme minimum pour un Compte à Terme est de 100 euros.

Les intérêts pour un Compte à Terme dont l'échéance est inférieure à un an sont crédités, au terme de l'échéance convenue, sur le Compte source indiqué par le Client.

Pour les Comptes à Terme d'un an ou plus, le Client a le choix entre un paiement annuel ou mensuel des intérêts.

Si le Client choisit un paiement annuel, l'intérêt est crédité sur le compte source à l'échéance et calculé à partir de l'entrée en vigueur du Compte à Terme.

Si le Client choisit un paiement mensuel, les intérêts sont crédités mensuellement sur le compte source indiqué par le Client le jour de l'ouverture du Compte à Terme.

Article 5.2. Clôture un Compte à Terme

Article 5.2.1. Révocation d'un Compte à Terme

Le Client peut révoquer un Compte à Terme :

- Dans un délai de 14 jours à partir de l'ouverture du Compte à Terme ;
- Sans frais ou autre indemnisation ; et
- Sans devoir donner de motif.

Le Client doit informer la Banque en temps utile et par écrit de sa demande de révocation.

En cas de révocation valide, la Banque transfère sur le Compte du Client l'argent déjà transféré sur le Compte à Terme révoqué.

Article 5.2.2. Clôture anticipée du Compte à Terme

La clôture anticipée du Compte à Terme est toujours à titre d'exception et n'est pas autorisée hormis dans les cas décrits ci-dessous :

- En cas de décès ;
- En cas de divorce ;
- En cas de chômage – à condition que le chômage (imminent) ne soit pas connu du Client ou de la Banque avant d'ouverture du Compte à Terme ;
- En cas d'incapacité complète de travail d'au moins 3 mois successifs de l'un des déposants.

La Banque peut à son entière discrétion et après présentation des pièces justificatives, autoriser une cessation anticipée ou un prélèvement intérimaire. Aucun frais ne sera porté en compte dans ce cas.

ARTICLE 6. OBLIGATION DE RAPPORTAGE DE LA PART DE LA BANQUE

La Banque est soumise à diverses obligations de rapportage, y compris celles qui sont énumérées ci-dessous.

Article 6.1. Comptes Dormants

La Banque poursuit activement le Client ou les ayants droit d'un Compte Dormant, conformément à la loi sur les comptes dormants (la loi du 24 juillet 2008 contenant diverses dispositions).

La Banque prendra contact par lettre avec le Client ou les ayants droit d'un Compte Dormant.

A défaut de réaction dans le mois suivant l'envoi de la lettre ou lorsque la lettre est retournée, la Banque consulte le Registre National et éventuellement le Point de Contact de la sécurité sociale.

La Banque enverra alors une lettre recommandée avec preuve de réception.

Les lettres informent le Client ou les ayants droit du Compte Dormant de l'existence d'un ou des Compte(s) Dormant(s) et d'éventuelles Comptes à Terme y associés et de la procédure à suivre lorsqu'ils n'ont pris aucun contact avec la Banque. La signature de la preuve de réception est assimilée à un contact du Client.

Lorsque cette procédure ne conduit pas à un contact entre la Banque et le Client ou un des détenteurs ou d'ayants droit d'un Compte Dormant, l'argent sera alors transféré, conformément à la loi sur les comptes dormants, à la Caisse des Dépôts et Consignations, au plus tard à la fin de la sixième année suivant le dernier contact.

La Banque a le droit de débiter les frais de cette procédure de recherche sur les avoirs se trouvant dans le Compte Dormant (les Comptes Dormants) et Compte(s) à Terme y associés.

Article 6.2. FATCA et CRS

Conformément à la FATCA (appelé Foreign Account Tax Compliance Act) - la législation américaine dans le but de prévenir l'évasion fiscale par les contribuables américains - la Banque doit vérifier si le Client est un contribuable américain (ci-après : US Person). Cette obligation est également reprise dans la réglementation belge (à consulter entre autres la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales).

Une US Person est, soit un résident (US resident) soit un citoyen (US citizen) des États-Unis d'Amérique.

Par résident des États-Unis d'Amérique sont désignés :

- Le titulaire d'une 'US green card' ; ou
- Une personne physique qui a séjourné aux États-Unis pendant un certain temps, (cfr. 'Substantial Test of Presence').

Pour plus d'informations sur la FATCA, consultez :

<https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/determining-alien-tax-status>.

Si la Banque identifie un Client comme contribuable américain (ci-après : US Person), elle enverra, chaque année, les données prescrites par la loi (prénoms, nom, adresse, date et lieu de naissance, numéro TIN, numéro de compte(s) et solde du(des) compte(s) et Compte(s) à Terme du Client au SPF Finances. Le SPF Finances transmet les données à l'IRS (Internal Revenue Service) des États-Unis.

Ce rapportage est fait dans les six mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se rapportent.

Si le Client détient un indice de FATCA (par exemple, il a un numéro de GSM américain) et ne réagit pas à la consultation de la Banque, les données seront également transférées au SPF Finances.

En vertu de la législation relative au Common Reporting Standard (CRS), la Banque est tenue d'échanger des informations similaires sur le Client qui est également résident fiscal dans d'autres pays avec lesquels la Belgique échange des informations. S'il y a des raisons de penser que le Client possède un autre domicile fiscal et qu'il n'a pas répondu aux questions de la Banque, ses données seront également transmises.

Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit de tout changement concernant sa résidence fiscale.

La Banque peut demander au Client de fournir des informations, documents et formulaires supplémentaires. Tant que la Banque ne dispose pas des informations et documents nécessaires, elle peut refuser ou suspendre les services ou résilier le Contrat. Le Client garantit la Banque contre tout dommage pouvant résulter de sa négligence dans l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent article.

Article 6.3. PCC

La Banque est légalement tenue de communiquer certaines données (à savoir les données d'identification des Clients et des Mandataires, les numéros IBAN des Comptes et leurs soldes et, le cas échéant, les Comptes à Terme avec leurs montants globalisés) au Point de Contact Central des comptes et contrats financiers (PCC). Cette communication a lieu, selon la nature des données communiquées, dans les cinq jours ouvrables suivant la conclusion du Contrat et suivant toute modification de celui-ci, ou – en ce qui concerne les soldes et les montants globalisés – dans le mois suivant les dates de clôture du PCC (à savoir le 30/06 et le 31/12).

Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB), Avenue du Berlaymont n°14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be.

Les données sont conservées dans le PCC pendant dix ans.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi. La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC durant deux années calendrier.

Les détails et les périodes de conservation relatifs au PCC sont fixés par la loi du 8 juillet 2018 relative au Point de Contact Central pour les Comptes ainsi que par les contrats financiers et l'article 322, §3 WIB92 et ses arrêtés d'exécution.

Toute personne a le droit de demander à la BNB l'accès à ses données détenues par le PCC et de faire corriger ou supprimer les erreurs éventuelles. Ce droit peut être exercé par une simple demande écrite adressée à la BNB conformément aux conditions légales.

Sauf faute grave ou intention frauduleuse, la Banque ne peut être tenue responsable d'avoir fourni ces informations.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

Toutes les obligations de la Banque sont des obligations de moyen et non de résultat, c'est-à-dire que la Banque agit au mieux de ses possibilités en exécutant le Contrat. Elle ne s'engage pas à un certain but ou résultat.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, la Banque n'est seulement responsable qu'en cas de fraude ou de faute grave commise par elle ou par ses collaborateurs dans le cadre de ses relations d'affaires avec ses Clients. La Banque ne peut être tenue responsable d'une éventuelle faute légère ou de toute autre faute.

La Banque ne peut être tenue responsable du préjudice résultant directement ou indirectement de cas de force majeure ou de mesures ou de nouvelles dispositions légales ou réglementaires prises par les autorités belges ou étrangères. Sont à considérer par exemple comme constitutifs de force majeure les cas suivants :

- Un incendie ou une inondation ;
- La grève de son personnel ;
- Une guerre, une émeute, une révolte ou une occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales ;
- Les dysfonctionnements dans les systèmes automatisés de la Banque ; ou
- Les dysfonctionnements de systèmes automatisés de tiers que la Banque utilise pour la prestation de services.

La responsabilité de la Banque sera toujours limitée aux dommages directs, c'est-à-dire aux dommages qui constituent la conséquence nécessaire et inévitable de la faute de la Banque. Un geste commercial ne signifie jamais que le Client ou un tiers ait encore un droit sur ce geste commercial dans le futur.

La Banque n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, qui sont la conséquence :

- De la non-disponibilité de son Site Web ou du Service Bancaire Electronique ;
- De la non-exécution dans les délais voulus d'un Ordre donné via le Service Bancaire Electronique ;
- D'informations ou de calculs non actualisés, incorrects ou incomplets
- De la défaillance ou le mauvais fonctionnement de ses Données de sécurité ;
- Des actions ou omissions du Client qui ne sont pas conformes aux présentes Conditions Générales ; ou
- Du fait que le Client n'a pas suivi les prescriptions et/ou les recommandations de la Banque.

La Banque s'engage à veiller au bon fonctionnement du Site Web et du Service Bancaire Electronique. Elle n'est pas responsable d'une interruption temporaire du service échappant à sa volonté, telle qu'une interruption d'Internet, une coupure de courant ou des grèves. Une interruption est justifiée, de sorte que la Banque n'en est pas responsable, par exemple dans le cas de travaux d'amélioration ou de maintenance d'Appareils et de programmes existants.

Si le Client utilise le Service Bancaire Electronique ou les Données de sécurité de manière incorrecte, frauduleuse ou illégale, la Banque n'est pas responsable des conséquences directes ou indirectes. À cet égard, le Client déclare assumer l'entière responsabilité d'une telle utilisation. En cas de soupçon d'utilisation frauduleuse, la Banque se réserve le droit de suspendre le Service Bancaire Electronique ou de résilier immédiatement le Contrat avec le Client.

Seul le Client, et non la Banque, est responsable de tout dommage (in)direct résultant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de fonctionnement des Appareils ou programmes du Client. La Banque n'est pas responsable, même si les Appareils et programmes du Client ne sont pas compatibles avec ceux de la Banque.

La Banque s'engage à mettre à la disposition du Client le Service Bancaire Electronique de la manière la plus sécurisée possible. La Banque n'est pas responsable des dommages (in)directs causés par un virus, des bugs, des piratages, ou autres failles de protection, quelle qu'en soit l'origine ou la destination.

En aucun cas, la Banque ne peut être tenue responsable des conséquences de la non-exécution des Virements en cas de retard dans l'exécution par le contrôle des transactions lorsque le retard est dû au comportement ou à l'attitude du Client.

Le Client est responsable de toutes les conséquences et des dommages (in)directs causés par son action, son imprudence (délibérée), une faute ou une négligence grave. Par négligence, on entend entre autres :

- Le défaut d'informer la Banque par écrit de la modification des Données Personnelles ;
- Le fait de laisser les Données de sécurité sans surveillance ou de les rendre publiques ;

- Les actions contraires aux présentes Conditions Générales et/ou le Contrat ;
ou
- L'omission d'une notification à la Banque sur la base des présentes Conditions Générales.

Lorsque le Client subit un dommage, il doit toujours prendre des mesures pour limiter le plus possible celui-ci, par exemple lorsqu'il remarque que le Compte est utilisé pour fraude, il doit au moins informer la Banque.

Le Client doit suivre toutes les instructions de la Banque pour limiter les dommages pour lui-même, pour la Banque et pour les tiers.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1. Procédure de réclamation

Le Client doit notifier par écrit à la Banque toute plainte ou litige relatif à un incident (par exemple une panne du Site Web, des informations incorrectes dans un formulaire, une erreur de la Banque dans le cas d'un Virement, etc.) dans un délai d'un an suivant le jour de l'incident ou le jour où le Client aurait raisonnablement dû en avoir connaissance, selon la date la plus avantageuse pour le Client. Ce délai d'un an ne s'applique pas dans les cas où une législation spécifique prévoit une période de temps différente.

Le Client peut notifier la Banque :

- Par e-mail à info@nibc.be ;
- Par e-mail à plaintes@nibc.be ;
- Par e-mail à privacy@nibc.be ; ou
- Par courrier.

La Banque ne traite pas les plaintes qui ont été envoyées en retard ou de manière erronée. La Banque peut toutefois décider, dans des cas individuels, de traiter la plainte volontairement.

La Banque s'efforcera de signifier un accusé de réception au Client dans les cinq jours ouvrables bancaires. La Banque indiquera au Client qui est compétent pour le suivi, ainsi que le délai dans lequel la Banque espère résoudre la plainte.

La Banque examine la plainte et s'efforce, au plus tard un mois après réception de la plainte du Client, de lui donner une réponse formelle et, si nécessaire, de lui apporter une solution. Si la Banque n'a pu répondre à la plainte dans ce délai d'un mois, le Client en est avisé.

Ce n'est que lorsque le traitement de la plainte qui a été introduite conformément à l'Article 8.1, premier paragraphe, ne satisfait pas entièrement le Client que celui-ci peut transmettre sa plainte à Ombudsfinaal (North Gate II, Boulevard du Roi Albert II n°8, boîte 2, 1000 Bruxelles, www.ombudsfinaal.be, ombudsman@ombudsfinaal.be). Cette possibilité n'est offerte qu'aux Clients. Si la plainte est recevable, le service

Ombudsfin émet un avis non contraignant. La procédure se déroule entièrement par écrit. La Banque peut accepter la décision sans toutefois y être obligée. Si la Banque ou le Client n'accepte pas la décision, la Banque ou le Client peut s'adresser à la juridiction compétente comme décrit dans l'Article 8.5 des présentes Conditions Générales.

Article 8.2. Protection des Données Personnelles

Article 8.2.1. Généralités

La Banque traitera les Données Personnelles avec le soin requis, comme décrit dans toutes les dispositions légales et réglementaires, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données et les réglementations nationales en matière de protection de la vie privée.

Si, après avoir lu les présentes Conditions Générales, vous avez d'autres questions sur la manière dont la Banque traite vos données, vous pouvez toujours consulter la Déclaration de Confidentialité disponible sur le Site Web.

La présente Déclaration de Confidentialité fait partie intégrante de la relation contractuelle entre la Banque et ses Clients.

Article 8.2.2. Cookies

Le Site Web fait usage de cookies.

Un cookie est un petit fichier texte que notre Site Web envoie au navigateur des Clients et/ou à d'autres visiteurs du Site Web dans l'intention que ces informations soient stockées lors d'une visite ultérieure.

Si, après avoir lu les présentes Conditions Générales, vous avez des questions supplémentaires sur la manière dont la Banque utilise les cookies, vous pouvez toujours consulter la Politique de Cookies disponible sur le Site Web.

Article 8.2.3. Enregistrement des conversations

Conformément à la Loi Vie Privée et à la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la Banque peut enregistrer et conserver les enregistrements des conversations téléphoniques aux fins suivantes :

- Evaluer la qualité du service (formation, coaching et évaluation de ses employés) et ce pendant 1 mois ;
- Pouvoir fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication pendant la période au cours de laquelle la transaction est susceptible d'être contestée en justice.

Article 8.3. Modifications

Article 8.3.1. Modification du Service Bancaire Electronique

La Banque peut unilatéralement élargir, modifier (le contenu) ou limiter le Service Bancaire Electronique.

La Banque peut élargir, modifier ou limiter :

- L'utilisation d'un Compte ;
- La modalité d'accès à un Compte ;
- La modalité d'envoi des Ordres ;
- L'application des mesures de sécurité ; ou
- Le mode d'identification ou d'acceptation du Client ou d'Ordres.

Le Client ne peut pas résilier le Contrat pour ces raisons. Le Client respectera toujours les règles fixées (modifiées) par la Banque.

Article 8.3.2. Modification des Conditions Générales

La Banque peut compléter, modifier et/ou remplacer unilatéralement et à tout moment les présentes Conditions Générales et/ou leurs annexes. La Banque informera le Client en cas de modification des Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées seront disponibles sur le Site Web de la Banque.

Les Conditions Générales modifiées s'appliquent, sauf disposition contraire de la loi, à partir de deux mois après la communication ou à une date ultérieure indiquée par la Banque. Si le Client accepte expressément les Conditions Générales modifiées avant la date d'entrée en vigueur prévue, celles-ci sont applicables à partir du moment de l'acceptation.

Si le Client n'informe pas la Banque qu'il n'accepte pas les Conditions Générales modifiées avant leur entrée en vigueur, le Client est réputé les avoir acceptées.

En cas de modifications des Conditions Générales (in)directement suite au lancement correct de fonctionnalités nouvelles ou modifiées pour le Client, ou des infrastructures, équipements ou programmes – nouveaux ou modifiés – utilisé par la Banque pour des raisons internes ou dans le cadre de la relation avec le Client, la Banque peut, au plus tard trois jours avant l'entrée en vigueur des Conditions Générales modifiées, renoncer à l'application des (ou une partie) Conditions Générales modifiées, ou reporter leur application.

La Banque se réfère, par exemple, aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Banque ne peut pas lancer correctement l'infrastructure, les appareils ou les programmes nouveaux ou modifiés. Dans un tel cas, la Banque informera -dans les trois jours ouvrables de l'entrée en vigueur planifiée- le Client sur les modifications qui ne rentreront pas en application, pour lesquelles les précédentes Conditions Générales (ou une partie) demeurent d'application. Lorsque la Banque se décide à mettre en application les Conditions Générales modifiées, et ce dans un terme à nouveau d'un mois ou plus avant que les modifications rentrent en vigueur.

Si le Client n'accepte pas les nouvelles Conditions Générales, il peut mettre fin au Contrat avant l'entrée en vigueur conformément à l'Article 3.12 de ces Conditions Générales.

Le Client ne peut cependant pas mettre fin au Compte à Terme à moins que la modification aux Conditions Générales n'ait spécifiquement trait au Compte à Terme et qu'elle soit défavorable au Client.

Article 8.3.3. Modification des tarifs et coûts

Sous réserve d'obligations légales ou réglementaires, les tarifs (les bonifications d'intérêt, les intérêts et les taux d'intérêt) ou les coûts peuvent être modifiés unilatéralement par la Banque.

Toute modification des tarifs sera notifiée au Client au moyen d'une notification datée. Sur le Site Web, les nouvelles conditions sont également à la disposition du Client au plus tard à compter du jour de l'application des nouveaux tarifs. Les tarifs ainsi modifiés s'appliqueront à compter du jour mentionné dans la notification ou du jour mentionné dans la publication sur le Site Web, afin que le Client dispose d'un délai suffisamment raisonnable pour résilier le Contrat.

Article 8.4. Tiers

Lors de l'exécution d'Ordres du Client et de l'exécution d'autres contrats avec le Client, la Banque est autorisée à faire usage des services de tiers.

La Banque doit faire preuve de la vigilance requise dans le choix de ces tiers. Si le Client a subi un dommage causé par ces tiers, la Banque l'assistera en tout état de cause dans ses efforts pour remédier à ce dommage.

Article 8.5. Législation applicable – compétence juridictionnelle

Les Conditions Générales et, sauf convention contraire, tous les droits et obligations du Client et de la Banque sont régis par le droit belge.

Sauf dispositions contraires de la loi, les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Bruxelles, mai 2023